

Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

séance du 12 décembre 2023

délibération n°2023-1

**AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LA PÊCHE DE L'ANGUILLE EN EAU DOUCE À LA SUITE DE
LA LEVÉE DES INTERDICTIONS DE CONSOMMATION ET DE COMMERCIALISATION
(ARRÊTÉS « PCB »)**

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 436-48 6° ;

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-205 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} mars 2022, qui demande que la délivrance des autorisations annuelles de pêche de l'anguille aux pêcheurs aux engins et aux filets en eau douce prenne en compte l'état de la population d'Anguille au travers des descripteurs ou indicateurs locaux et européens ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité du 8 novembre 2023 relatif à la situation de l'Anguille ;

Considérant l'évolution des descripteurs de la population d'anguille sur le bassin fin 2023 présenté à la séance du 12 décembre 2023 du COGEPOMI ;

CONSTATE que les descripteurs aux plans européen et local ne montrent pas d'évolution à la hausse de la population d'Anguille dans le bassin malgré les efforts importants entrepris ces dernières années pour restaurer les habitats de cette espèce et améliorer la continuité écologique dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI ;

DEMANDE que les efforts soient poursuivis pour réduire les impacts de toutes les pressions qui s'exercent sur les populations d'Anguille ;

RECOMMANDE expressément l'arrêt de toute pratique de pêche professionnelle ou de loisir de l'Anguille en eau douce en cohérence avec l'état de la population et la connaissance scientifique ;

CONFIRME que les autorisations annuelles de la pêche de l'Anguille en eau douce par les pêcheurs aux engins et aux filets ne doivent pas être délivrées tant que les observations locales ne montrent pas de consolidation à la hausse des descripteurs par rapport à la période 2010-2012 ;

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE à la délivrance de ces autorisations ;

ET DEMANDE que les bilans annuels présentés en COGEPOMI de l'évolution des descripteurs de la population d'anguille soient poursuivis sur le cycle 2022-2027 et que la connaissance des populations et de l'efficacité des opérations de restauration des milieux et de la continuité soit renforcée sur la même période.

La présidente du COGEPOMI